

| | | | |
|---|----|----|---|
| Délivrance d'un nouveau brevet. | 10 | — | — |
| Dépôt d'un désaveu ou d'un memorandum de modification (<i>altération</i>) | 2 | 10 | — |
| Confirmation d'un brevet invalide. | 50 | — | — |
| Dépôt d'un caveat. | 1 | — | — |
| Modification d'un caveat. | — | 10 | 6 |
| Copies authentiques par feuille de 72 mots. Pour tout certificat d'annulation d'un bre- vet | — | — | 6 |
| Cession d'un brevet. | — | 5 | — |
| Pour chaque recherche et inspection. | 1 | — | — |
| Patente annuelle d'un agent de brevets. | — | 2 | 6 |
| | 5 | — | — |

AUSTRALIE OCCIDENTALE

ANNO TRICESIMO SEXTO VICTORIÆ REGINÆ.

15 août 1872. — Acte réglant la délivrance des patentes
d'invention dans la colonie de l'Australie occidentale.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

| | | |
|--|---------------------------|----------|
| Bureau des brevets, 14. | Garantie, 15. | tentes |
| Cession, 11. | Importation, 18. | ntale. |
| Compétence, 4, 12. | Inspection, 14. | |
| Contrefaçon, 1, 12. | Inventeur, 1. | our la |
| Date, 1, 9. | Invention, 1, 2. | nie de |
| Déchéance (voir Nullités). | Irrégularités, 15. | |
| Déclaration (voir Documents). | Modèle (voir Documen | |
| Découverte (voir Invention). | Nouveauté, 2. | eur de |
| Délivrance du brevet, 6, 8. | Nullités, 13. | formé- |
| Demande (voir Documents). | Objet du brevet (voir | islatif, |
| Désaveu et memorandum, 16. | Opposition, 3. | |
| Description (voir Documents). | Païement, 2, 7. | |
| Dessins (voir Documents). | Pénalités, 17. | formé- |
| Documents pour la demande, 2. | Perfectionnement, 2, | ans |
| Droits du brevet, 1, 10. | Poursuites 16. | qu |
| Durée, 1, 18. | Pourvoi, 3. | ns |
| Echantillons (voir Documents). | Prolongation, 1. | |
| Etrangers, 1, 18. | Protection provisoire, 1. | |
| Examen, 4. | Publication, 3. | |
| Expiration, 18. | Saisie, 12. | |
| Frais et dépens, 4, 5. | Taxe, 2, 7, 12, 15, 18. | |
| Formalités de la demande, 2, 9, 15, 18. | Transfert (voir Cession). | |

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 15 août 1872.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 1-18).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables d'invention les découvertes, inventions ou perfectionnements dans les arts et manufactures (art. 1) qui n'ont encore été brevetés ni dans l'Australie Occidentale, ni dans aucun autre pays (art. 2).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement délivre des brevets d'invention et de perfectionnement (art. 1-15) et sous le nom de lettres d'enregistrement, des brevets d'importation (art. 18).
- V. — **Date.** — La date du privilège est celle de la délivrance des lettres patentes (art. 1) ; les effets du brevet commencent à partir du jour où les lettres patentes ont été déposées au bureau du secrétaire colonial (art. 9).
- VI. — **Durée.** — La durée du privilège est de 14 ans (art. 1) ; la durée des lettres d'enregistrement est limitée par celle du brevet étranger (art. 18).
- Taxe.** — En déposant la demande, 25 L. (art. 2). — Le mois qui suit l'ordre de délivrance, 25 L. (art. 7). — Une re-délivrance, 10 L. (art. 15). — Pour un perfectionnement, 20 L. (art. 15). — Pour des lettres d'enregistrement, art. 18).
- Paiement.** — Le premier paiement de 25 L. se fait en même temps que la demande (art. 2) ; le second paiement de 25 L. se fait le mois qui suit l'ordre de délivrance (art. 7).
- Prolongation.** — Il n'est pas accordé de prolongation (art. 1).
- Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 3, 4, 6), mais les lettres patentes sont délivrées sans examen (art. 15).
- Publication.** — Toute demande de brevet sera publiée par le secrétaire colonial dans le journal officiel et toute personne intéressée pourra faire opposition (art. 3). — Tous les documents relatifs aux lettres patentes pourront être consultés au bureau du secrétaire colonial (art. 14).
- Exploitation.** — La loi ne fixe aucun délai pour la mise en exploitation.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans le pays les objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les lettres patentes peuvent être cédées en tout ou en partie, par acte enregistré, moyennant le paiement de la somme de 10 L. (art. 11).

- XV et XVI. — **Demande et documents.** — Tout inventeur qui désire obtenir des lettres patentes doit verser au trésor 25 L. ; et déposer une pétition décrivant clairement et succinctement l'invention. A cette demande seront joints une spécification signée par l'inventeur, les dessins, échantillons ou modèles nécessaires, et une déclaration mentionnant que le demandeur se croit le véritable et premier inventeur (art. 2). — Les lettres patentes, descriptions, spécifications, etc., devront être enregistrées (art. 14).
- XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.
- XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Les lettres patentes peuvent être retirées par acte de *scire facias* comme en Angleterre (art. 13).
- XIX. — **Contrefaçon.** — Tout ce qui est relatif à la contrefaçon est régi de la même manière que dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (art. 1).
- XX. — **Pénalités.** — Toute fausse inscription ou affirmation est punie d'une amende et d'un emprisonnement (art. 17).

15 août 1872. — ACTE réglant la délivrance des patentes d'invention dans la colonie de l'Australie occidentale.

Considérant qu'il est utile d'établir des règles pour la délivrance des patentes d'invention, dans la colonie de l'Australie occidentale :

En conséquence, Son Excellence le gouverneur de l'Australie occidentale et de ses dépendances, conformément à l'avis et avec l'assentiment du conseil législatif, décrète ce qui suit :

Les possesseurs de lettres patentes, délivrées conformément aux dispositions du présent acte, jouissent, dans l'Australie occidentale, des mêmes droits que ceux qui sont conférés, pour l'Angleterre, aux personnes qui, dans ce dernier pays, possèdent des lettres patentes sous le grand sceau d'Angleterre. 5^{me} et 6^{me} G^{me} IV, c., 83; 15^{me} et 16^{me} Vic., c. 83.

Article premier. Dorénavant, après la promulgation du présent acte, toute personne auteur d'une découverte ou invention dans les arts ou manufactures, à qui Son Excellence le gouverneur accordera des lettres patentes ou titre

analogue, conformément aux dispositions ci-après indiquées, aura, dans ladite colonie de l'Australie occidentale, pour un terme de quatorze ans, à compter de la délivrance des lettres patentes ou titre analogue, tous les droits et avantages exclusifs dérivant de son invention ou perfectionnement; elle jouira de la même protection et aura les mêmes recours aux lois et en justice contre toute personne qui, dans ladite colonie, serait coupable de contrefaçon desdites lettres patentes ou titre analogue; et, en général, elle aura, dans toute la colonie, les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, relativement à l'invention pour laquelle des lettres patentes ou titre analogue ont été accordés, que toute personne aurait, de par la loi anglaise, dans tout le territoire anglais, si des lettres patentes lui avaient été accordées pour une nouvelle invention, sous le grand sceau d'Angleterre. (Pour autant que de tels recours, protection, droits, pouvoirs et privilèges ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent acte).

Pour autant que l'on ne jugerait pas applicables à la colonie de l'Australie occidentale, les dispositions contenues dans un acte du Parlement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, voté dans la session des cinquième et sixième années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : " Acte pour modifier la loi relative aux lettres patentes d'invention ", et qui a pour objet : La confirmation de lettres patentes, ou la délivrance de nouvelles lettres patentes à un breveté qui a agi sous la croyance erronée qu'il était le véritable et premier inventeur, ou la prolongation de lettres patentes ;

Et les diverses dispositions d'un acte du Parlement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, voté dans la session des quinzième et seizième années du règne actuel intitulé : " Acte pour modifier la loi qui a rapport à la délivrance de lettres patentes d'invention ".

Pourvu, également, qu'aucune des pénalités que peuvent requérir, devant une cour quelconque de la Grande-Bretagne, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, les personnes qui sont en possession de lettres patentes sous le grand sceau d'Angleterre, contre toute personne non autorisée et qui ferait usage du mot " brevet ", ou d'une expression analogue, ou contreferait la marque d'un breveté quelconque, ne puissent être recouvrables et recouvrées, devant des cours similaires de ladite colonie.

Demande de lettres patentes.

Art. 2. L'auteur d'une nouvelle invention ou d'un nouveau perfectionnement, qui n'ont encore été brevetés ni dans l'Australie occidentale, ni dans aucun autre pays, qui veut obtenir, conformément aux dispositions du présent acte, des lettres patentes ou titre analogue, devra verser au Trésor de la colonie, la somme de vingt-cinq livres et déposer au bureau, ou à la garde d'une personne désignée à cet effet par le gouverneur, une pétition adressée à Son Excellence, décrivant clairement et succinctement, l'objet de son invention ou découverte; déclarant en outre, que la somme de vingt-cinq livres, indiquée ci-dessus, a été versée, et priant que des lettres patentes ou titre analogue puissent lui être accordés afin qu'il jouisse de l'usage exclusif de son invention dans ladite colonie; le demandeur devra joindre à cette pétition une spécification écrite de son invention ou découverte, signée par lui et indiquant au moyen de quels procédés et de quelle manière il peut l'exécuter, la construire, la mettre en usage et la composer; le tout en évitant toutes longueurs inutiles, et en termes tels que toute personne experte en cette matière ou en une matière qui s'en rapproche, puisse l'exécuter, la construire, la composer et la mettre en usage.

Lorsqu'il s'agit d'une machine, l'inventeur doit, dans sa spécification, en décrire le principe, et exposer les divers points de vue auxquels il s'est placé pour l'examen de ce principe ou caractère qui peut la faire distinguer des autres inventions;

Dans ladite spécification, il indiquera et déterminera particulièrement la partie, le perfectionnement, ou la combinaison qu'il revendique comme son invention ou découverte personnelle;

Lorsque la nature de l'invention le permet, il enverra également un dessin avec renvois écrits, des échantillons ou spécimens des ingrédients et de la composition des matières, en quantités suffisantes pour qu'ils puissent être expérimentés lorsque l'invention ou découverte est une composition de matières.

Lorsqu'il en sera requis par la personne désignée comme ci-dessus et, dans tous les cas qui admettent la représentation par modèle, l'inventeur devra joindre à sa pétition, un modèle de son invention, de dimensions suffisantes pour représenter avantageusement ses différentes parties.

Il y joindra, en outre, une affirmation ou déclaration solennelle, faite devant un juge de paix de ladite colonie (déclaration ou affirmation que le juge est, par les présentes, autorisé à recevoir), et qui assure que le pétitionnaire se croit le premier et véritable auteur de ladite invention ou du nouveau perfectionnement.

L'annonce de toute demande doit être publiée dans le journal.

Art. 3. S'il le juge convenable, le gouverneur peut alors faire insérer dans le journal du gouvernement, l'avis qu'une pareille demande est faite et, par ce moyen, convier toute personne qui pourrait se croire lésée par la délivrance de ces lettres patentes ou titre analogue, à faire parvenir dans les deux mois de cette publication, au bureau ou à la personne désignée comme ci-dessus, un exposé par écrit, signé de son nom et portant son adresse, des raisons qui ont motivé ses objections.

Le gouverneur peut soumettre ces objections à des personnes désignées à cet effet et qui devront adresser un rapport à Son Excellence.

Art. 4. Au reçu des susdites objections, le gouverneur pourra en référer à une ou à un plus grand nombre de personnes compétentes désignées par lui, et il pourra également contraindre le demandeur de lettres patentes, ainsi que celui qui y fait opposition, à comparaître devant la ou les personnes ainsi désignées, qui examineront la question et pourront appeler à leur aide tels témoins scientifiques ou autres, qu'ils jugeront convenables; la où lesdites personnes pourront contraindre le demandeur à payer à ces témoins tels honoraires qui seront fixés par elles.

Les personnes ainsi désignées adresseront au gouverneur un rapport indiquant si, dans leur opinion, les lettres patentes doivent être délivrées; et, si les objections sont reconnues fondées, les spécifications, dessins et modèles seront renvoyés au demandeur, et la somme de vingt-cinq livres restera acquise à Sa Majesté, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les frais d'enquête doivent être payés.

Art. 5. Les personnes désignées ci-dessus, auxquelles les objections seront soumises, pourront, si elles le jugent convenable, déterminer, au moyen d'un certificat signé par elles, le montant des frais de toutes audition et enquête

faites au sujet de ces objections et déterminer à qui et par qui ces frais seront payés.

Si le paiement des frais ainsi ordonné, n'est pas effectué dans les sept jours qui suivront ce certificat, celui-ci deviendra obligatoire devant la cour suprême de ladite colonie.

S'il n'y a pas d'objections, les lettres patentes peuvent être délivrées.

Art. 6. Dans le cas où, dans le délai prescrit, aucune objection n'est faite à la délivrance des lettres patentes ou titre analogue, et dans le cas où les personnes désignées comme ci-dessus détermineront que ces lettres patentes ou titre analogue peuvent être délivrés, le gouverneur ordonnera, par un écrit de sa main, que les lettres patentes ou titre analogue soient délivrés par le secrétaire colonial ou par tout autre magistrat spécial; après quoi, il fera déposer au secrétariat colonial de ladite colonie, les spécification, dessins et modèles qui ont été envoyés comme il a été dit ci-dessus.

Taxe exigée pour les lettres patentes.

Art. 7. Lorsque l'ordre de délivrance aura été donné, le demandeur de lettres patentes ou titre analogue devra, dans le délai d'un mois, payer au bureau du trésor colonial de ladite colonie, contre reçu, la somme de vingt-cinq livres sterling qui, de même que l'autre somme de vingt-cinq livres et tous autres droits perçus par le trésor colonial, conformément aux clauses du présent acte, seront payés à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs pour l'usage et l'administration de ladite colonie.

Le secrétaire colonial doit délivrer les patentes.

Art. 8. Conformément aux ordres ci-dessus indiqués, et sur la production du reçu du trésor colonial, le secrétariat colonial ou tout autre office spécial, fera préparer les lettres patentes, suivant la forme décrite dans la cédule A, ci-annexée; le gouverneur les signera et y fera apposer le sceau de la colonie; il les fera ensuite délivrer à la personne à laquelle elles ont été accordées, à son agent ou à son représentant légal.